

BVGer D-6518/2008 vom 25. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6518_2008

FR: TAF D-6518/2008 du 25 juillet 2011

IT: TAF D-6518/2008 del 25 luglio 2011

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse, sous réserve d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.3

L'intéressé a la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Son mandataire est, en outre, dûment légitimé et son recours, interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

A titre préliminaire et vu la décision du 20 mai 2009, par laquelle l'ODM a approuvé l'octroi, en faveur de A._____, d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi, la question se pose de l'existence d'un intérêt digne de protection actuel du recourant à la poursuite de la procédure (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 2.2

Dans son recours du 14 octobre 2008 interjeté contre la décision de cet office du 15 septembre 2008, l'intéressé a expressément renoncé à contester le refus d'octroi de l'asile, retenant qu'il ne disposait d'aucun moyen de preuve nouveau susceptible d'engendrer une modification de l'appréciation retenue dans la décision attaquée. Ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire en raison du seul caractère illicite de l'exécution de son renvoi, il a toutefois contesté la non-reconnaissance de sa qualité de réfugié par l'office précité au vu du risque de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi auquel il serait exposé en cas de renvoi en Erythrée. Il a fait valoir sous cet angle son activité politique déployée en Suisse et les

risques qu'il encourrait de ce fait, en cas de renvoi dans son pays d'origine.

E. 2.3

Comme l'a constaté à juste titre l'ODM en date du 23 juin 2009, l'octroi d'une autorisation de séjour rend sans objet une éventuelle décision de renvoi, en l'occurrence celle du 15 septembre 2008 en tant qu'elle prononce le renvoi de l'intéressé. C'est également à raison que dit office a constaté à cette même date la fin de l'admission provisoire en faveur de celui-là, conformément à l'art. 84 al. 5 LEtr. En revanche, l'octroi d'une autorisation de séjour ne remet pas en cause l'intérêt actuel digne de protection de l'intéressé à la poursuite de la procédure pour ce qui a trait à la question relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de motifs subjectifs intervenus postérieurement à son départ d'Erythrée. L'examen du recours se limitera dès lors à cette seule question encore litigieuse.

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil (par exemple par le dépôt d'une demande d'asile ou des activités politiques déployées pendant l'exil), fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que le comportement de l'étranger concerné le placerait, en cas de retour dans son pays, face à une persécution déterminante en matière d'asile (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5. p. 621 et réf. cit., ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376 s., ATAF 2009/28 consid. 7.1 p. 352 ; JICRA 2006 n° 1 consid. 6.1 p. 10 et réf. cit. ; Walter Stöckli, Asil, in : Peter Uebersax / Beat Rudin / Thomas Hugi Yar / Thomas Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 542 ch. 11.55 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 448 ss).

E. 3.2

En l'espèce, avant son départ d'Erythrée, le recourant, âgé alors de 53 ans, n'était déjà plus en âge de servir. Il n'a pas non plus allégué avoir eu des contacts récents avec les autorités militaires de son pays d'origine. En outre, dans le cadre de sa première procédure d'asile, close par une décision de l'ODM du 17 avril 2003, laquelle est entrée en force de chose décidée en l'absence d'un recours, l'intéressé n'a pas réussi à rendre vraisemblable les motifs d'asile dont il se prévalait à l'époque, qui concernaient ses prétendues activités politiques dans son pays d'origine.

E. 3.3

Cela dit, l'intéressé a allégué de manière constante avoir quitté son pays d'origine de manière illégale. La question de savoir si cet élément est avéré peut toutefois rester ouverte, dès lors qu'il ne suffit pas, à lui seul, pour réaliser les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié du recourant (cf. JICRA 2006 n° 3, en particulier consid. 4.3 ss p. 32 ss). Certes, en Erythrée, les autorités contrôlent les arrivées et départs de leurs ressortissants. Seul un départ légal du pays, soit avec un passeport valable muni d'un visa idoine, est autorisé. Dans le cas contraire, de lourdes sanctions, incluant une peine d'emprisonnement d'au maximum cinq ans, attendent les contrevenants. Dans la pratique, les autorités se montrent très restrictives dans l'octroi des autorisations de sortie et sont très déterminées à appliquer leur réglementation. Quitter le pays sans autorisation peut donc, à certaines conditions, être interprété comme un acte politique d'opposition à l'Etat (cf. arrêt

du Tribunal du 6 avril 2010 en la cause D-3892/2008, consid. 5.3.2 et arrêt du Tribunal du 10 juin 2010 en la cause D-8739/2007, consid. 4.2.2). En l'occurrence, même en admettant qu'il ait quitté son pays clandestinement, rien au dossier ne permet de considérer que le recourant pourrait être exposé à des sanctions démesurément sévères, susceptibles de constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays d'origine. D'une part, au vu de l'âge qu'il avait au moment de son départ d'Erythrée, il ne saurait être admis que les autorités de son pays le considèrent comme une personne s'étant soustraite à ses obligations militaires. D'autre part, l'intéressé ayant renoncé, à deux reprises, à contester les décisions de rejet d'asile prises par l'ODM dans le cadre des procédures d'asile introduites successivement, il n'est pas non plus crédible que les autorités érythréennes puissent le considérer comme étant politiquement engagée contre l'Etat pour des faits antérieurs à son départ.

E. 3.4

S'agissant de ses activités politiques déployées en Suisse, qu'il a établies au moyen d'un document photographique imprimé d'un site Internet, le représentant en train d'assister à une réunion de C._____ Suisse en 2007, de photocopies de récépissés relatifs au paiement de ses cotisations au C._____ Suisse pour les années 2003 à 2007 et de sa carte de membre du parti pour la période 2008-2010, ainsi que d'un document du 1er septembre 2008 informant de la dissolution de C._____ et de son remplacement par D._____, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'elles ne sont pas d'une intensité suffisante pour entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié du recourant.

E. 3.5

L'intéressé n'exerce à l'évidence aucun rôle dirigeant au sein du mouvement précité et n'a pas allégué y assumer une responsabilité particulière. Or, même si un certain intérêt de l'État érythréen pour les activités politiques exercées par ses ressortissants à l'étranger ne peut être exclu, le simple fait d'être affilié à un parti d'opposition ne saurait suffire à admettre une crainte fondée de persécution future (dans ce sens arrêt du Tribunal E-6288/2007 du 29 octobre 2007, arrêt du Tribunal D-4472/2007 du 5 mars 2010). Il ne saurait dès lors être admis que le recourant est particulièrement exposé ou engagé au point d'apparaître, aux yeux des autorités érythréennes, comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays. Ainsi, pour ce motif également, il n'y a pas lieu d'admettre que l'intéressé serait exposé, en cas de retour en Erythrée, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de son affiliation politique en Suisse.

E. 3.6

L'extrait du rapport de l'OSAR sur l'Erythrée de mars 2007, cité par l'intéressé dans son recours, selon lequel les membres de tous les groupes ou partis de l'opposition en exil, indépendamment de leur statut ou fonction au sein de l'organisation concernée, sont gravement menacés de persécutions en cas de retour en Erythrée, ne suffit pas à modifier l'appréciation du Tribunal. En outre, c'est à tort que l'intéressé se prévaut de l'arrêt du Tribunal E-6987/2006, qui se réfère à une situation totalement différente de la sienne. Dans cette affaire, le recourant en question s'était, en effet, engagé dans l'opposition alors qu'il était mineur et avait passé 28 années dans la clandestinité à se consacrer aux activités de C._____, participant à de nombreux combats contre le E._____ [groupement armé ayant lutté pour l'indépendance de l'Erythrée] et le gouvernement éthiopien. Dès 1981, il avait également transporté illégalement, du matériel de propagande entre l'Erythrée et le

Soudan. En outre, cette personne avait été violemment battue au cours d'une interpellation par les autorités érythréenne et avait été informée, en 2001, que les autorités érythréennes la recherchaient.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 4.2

Toutefois, dans la mesure où l'assistance judiciaire partielle a été accordée par décision incidente du 21 octobre 2008 (cf. art. 65 al. 1 PA) prise par le juge d'instruction alors en charge du dossier, il est statué sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.